



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

Luxembourg, le 27 NOV. 2018

CREOS
2, rue Thomas Edison
L-1445 STRASSEN

N/Réf.: 88983-M-M CD/mow

V/Réf.: PRO-120-PRO-TSC

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 31 juillet 2018 par laquelle vous sollicitez une modification de la décision 88983-M du 20 avril 2018 relative à la pose de conduites de gaz et de 6 gaines entre la station de détente de Bertrange et la rue de Dippach sur le territoire de la commune de BERTRANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La pose de la conduite de gaz et des 6 gaines sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bertrange, sections B de Beaufort et C de Lorentzscheuer, conformément au plan soumis n° 6200 dressé par le bureau TR-Engineering en date du 27/06/2017 tout en respectant les précisions développées ci-dessous.
2. Le tracé projeté sera identifié sur le terrain à l'aide d'un piquetage à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétant, et ceci avant le commencement des travaux.
3. Au niveau de la rue Alphonse München, les conduites seront placées dans le corps de la chaussée.
4. Au niveau de la N5, les conduites ne seront pas posées dans le corps de la chaussée, mais derrière le parking situé au nord de la N5. Les haies longeant le parking, devront être protégées avec une clôture afin d'éviter tout endommagement du système racinaire et de leurs parties aériennes.
5. La tranchée ne dépassera pas une largeur de 1,2 m, la bande de travail totale, incluant le dépôt du matériel de terrassement, ne dépassera pas une largeur de 10 m.
6. Au niveau de la traversée du fossé sis dans la parcelle cadastrale 426/783, la bande de travail se limitera à 1,2 m de largeur. Les travaux seront réalisés de façon à garantir à chaque instant l'écoulement de l'eau. Après l'achèvement des travaux, le fossé sera remis dans son pristin état.
7. Au niveau de la végétation ligneuse et des prairies maigres de fauche, le dépôt du matériel de terrassement se fera du côté opposé aux dernières.
8. La destruction de la végétation ligneuse ainsi que l'empiétement sur les prairies maigres de fauche resteront strictement défendus. A cette fin, une distance minimale entre les biotopes et la bande de travail d'au moins 5 m est de mise.

9. Pendant la phase chantier, les haies et les arbres seront protégés avec une clôture de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
10. Après l'achèvement des travaux de pose, les terrains seront remis dans leur pristin état et le comblement de la tranchée se fera exclusivement à l'aide de sable et de terre d'excavation, et ceci de manière à éviter tout effet de drainage.
11. Les déblais excédentaires seront déposés sur une décharge dûment autorisée. Le remblayage des alentours restera strictement défendu.
12. En guise de mesures d'atténuation du projet vis-à-vis de l'avifaune protégée,
 - les travaux au niveau de la N5 seront réalisés à partir du mois de juin,
 - les travaux en relation avec les autres tronçons se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
13. L'installation de chantier prévue par l'entreprise Sopinor au sud-ouest de la parcelle cadastrale 266/1264 (demande d'autorisation 89813) ne pourra être réalisée et utilisée que dans la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Toute activité et tout dépôt de matériel en dehors de ladite période resteront strictement défendus.
14. L'installation de chantier servant aux travaux le long de la N5, devra être réalisée au niveau de la dernière, et ceci sur des fonds déjà consolidés. Elle sera réceptionnée par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Serge Bisenius, tél. 621 202 197) avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente décision annule et remplace celle du 20 avril 2018 sous la référence 88983-M.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de BERTRANGE